

Depuis le 1<sup>er</sup> avril **2012** l'action sanitaire et sociale du régime minier a été transférée à l'ANGDM devenue, de fait, le guichet unique des démarches sociales de la population minière. Ce transfert a privilégié la continuité de service, caractérisée par l'absence de changement de vos interlocuteurs habituels sur ces questions, ainsi que des prestations.

En effet, les personnels en charge de ces questions ont été transférés à l'ANGDM et celle-ci applique le règlement national d'action sanitaire et sociale élaboré ainsi que les autres textes officiels structurant l'action sanitaire et sociale en vigueur à la CANSSM du régime de sécurité sociale des mines au moment du transfert.

Les informations disponibles sur le site internet de la CANSSM ont été reprises sur le site de l'ANGDM (<http://angdm.org/>). Pour compléter ces divers éléments le numéro actuel est composé d'un feuillet détachable qui rappelle les adresses et les numéros de téléphone des services d'action sanitaire et sociale que vous pouvez contacter. Parfois ces adresses sont encore celles des locaux des CARMI qui hébergent les activités d'action sanitaire et sociale de l'ANGDM. Dans ce même but, la plate-forme téléphonique s'est adaptée aux nouvelles demandes associées à ce transfert.

## UNE INFORMATION SPÉCIFIQUE POUR LE REMBOURSEMENT DES CURES THERMALES ET LES TRANSPORTS SANITAIRES.

Il ressort de vos sollicitations durant ces premiers mois d'activité que vos interrogations portent surtout sur les prestations ayant pris le relais du dispositif 2.2b supprimé en 2010. Il s'agit des 2 nouvelles prestations accordées sur demande de l'intéressé et sans conditions de ressources :

- La prestation « frais d'hébergement et de transport liés à une cure thermique >>
- La prestation « aide au transport ».

Voilà pourquoi il a paru essentiel de consacrer une part importante de ce numéro à la présentation de ces deux prestations remplaçant à partir de 2012 mais avec effet rétro actif en 2010 et 2011 le dispositif antérieur pour les questions relatives aux cures thermales et aux transports sanitaires.

**Ces dispositifs visent les mêmes bénéficiaires et sont traités de la même manière.**

**Les bénéficiaires : les affiliés maladie du régime minier et leurs ayants droits.**

Il n'y a pas de critère d'âge, seul celui du besoin prescrit par le médecin jugeant seul de l'opportunité. Ces prestations sont cumulables avec l'APA.

**Les démarches :**

Vous devrez préalablement soumettre vos demandes de remboursement de frais relatives à une cure thermique ou à un transport **au service maladie de la CARMI** pour

- Le remboursement s'effectue a posteriori à l'affilié sur présentation de la prescription et de la facture détaillée et acquittée de la prestation.

Enfin et pour répondre à une interrogation formulée à la plate-forme téléphonique, il est à noter que les dossiers refusés en 2010 et 2011 au titre du dispositif du 2.2b, seront réexaminés conformément aux nouvelles modalités approuvées, si les CARMI sont en possession des justificatifs nécessaires.

examen et vérification d'une possibilité d'ouverture de droits au titre des prestations classiques de sécurité sociale. Le service maladie vérifiera que le dossier est complet, et le transmettra au service compétent de l'ANGDM, si la prise en charge relève bien de l'action sanitaire et sociale.

**Pour les cures thermales :**

les affiliés ayant présenté une demande auprès du service maladie de la CARMI recevront un document les informant d'une ouverture de droit au titre de l'ASS pour les frais de transport et les frais d'hébergement liés à cette cure avant leur départ.

- Les frais de transport sont pris en charge dans la double limite de 100% du montant d'un billet de train aller/retour en 2<sup>ème</sup> classe et des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs (y compris si un autre mode de transport a été choisi). Aucun justificatif n'est exigé en cas d'utilisation d'une voiture particulière ; seule une déclaration sur l'honneur de l'affilié mentionnant le kilométrage aller/retour, la puissance du véhicule utilisé (nombre de CV) pour permettre de déterminer le tarif des indemnités kilométriques en regard des dispositions en vigueur au régime général en matière de frais de transport, ainsi que les justificatifs éventuels de frais de péage.
- Les frais d'hébergement sont pris en charge dans la double limite d'un forfait fixé à 150,01 €, y compris pour un couple et dans la limite des frais engagés, sur présentation des justificatifs (facture hôtel,...).

À noter que les prestations d'action sanitaire et sociale interviennent en dernier recours, déduction faite d'un éventuel remboursement par une mutuelle.

Vous devez impérativement joindre la copie du décompte de votre mutuelle à votre demande de prestation. Une seule prise en charge intervient annuellement, par assuré au titre de l'action sanitaire et sociale.

**Pour l'aide au transport :**

Pour l'aide au transport, le service assurantiel de la CARMI examine les demandes :

- Dans le cadre de la procédure avec Entente Préalable, il sollicite le médecin conseil qui rend son avis. Si ce dernier refuse la prise en charge, l'action sanitaire et sociale n'interviendra pas au titre de l'ex2.2b.
- Sans Entente Préalable, le service maladie de la CARMI vérifie à partir des pièces transmises par l'affilié après le transport effectué, (facture liée au transport et prescription médicale OBLIGATOIRE) les droits aux prestations légales et liquide le dossier le cas échéant, Sinon, la demande est transmise au service compétent de l'ANGDM avec l'ensemble des pièces justificatives.

- C'est le médecin qui, s'il estime que la situation le justifie, prescrit le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé et au niveau d'autonomie de la personne dans le respect du référentiel de prescription des transports. Vous pouvez informer votre médecin traitant de ces dispositions en lui présentant le feuillet joint.

## A NOTER

**Pour répondre à la difficulté de certains affiliés de bénéficier de ces prestations du fait de la méconnaissance de celles-ci par les professionnels de santé qu'ils consultent, vous trouverez sur le feuillet détachable de ce numéro, un courrier de la directrice de l'action sanitaire et sociale à l'ANGDM que vous pourrez présenter à votre médecin ou au professionnel de santé que vous pourriez être amenés à consulter. Ce courrier est également disponible sur le site internet de l'ANGDM (<http://angdm.org/>).**

# INFORMATIONS SUR LES FRAIS LIÉS AUX TRANSPORTS SANITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DU RÉGIME MINIER

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, l'action sanitaire et sociale du régime de sécurité sociale dans les mines a été transférée à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM). Parmi les prestations transférées, figurent les prestations ayant succédé au dispositif dit « 2.2.b » dont les ressortissants du régime peuvent désormais bénéficier.

Ces prestations consistent en un remboursement sous certaines conditions des transports sanitaires en voiture particulière, taxi ou VSL médicalement prescrits accordée aux personnes dont l'état de santé le justifie pour se rendre chez un professionnel de santé (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, dentiste, ...) mais qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues pour une prise en charge au titre de l'assurance maladie.

**Vous pouvez** dorénavant prescrire ces transports aux ressortissants maladie du Régime Minier, dans le respect du référentiel de la CNAMTS pour le lien entre transport et situations de santé.<sup>11</sup>

Il est à noter qu'en tant que prestations d'action sanitaire et sociale gérées par l'ANGDM, ces prescriptions n'ont pas vocation à être enregistrées dans le Système National d'Informations Inter régimes de l'Assurance Maladie (SNIIRAM).

Votre patient devra envoyer votre prescription et les factures correspondantes à sa Caisse de Sécurité Sociale (CARMI) qui sert de point d'entrée au traitement de ce type de dossiers.

Document à montrer à votre médecin traitant –

La Directrice de l'action sanitaire et sociale de l'ANGDM

Martine Barrier

(1) Pour les cures thermales, aucune modification n'est à noter dans la prescription : la caisse de sécurité sociale instruira la demande en première intention et si les frais de transport et d'hébergement ne peuvent être pris en charge au titre de l'assurance maladie, elle en informera l'affilié ou l'ayant droit en l'invitant à s'adresser au service action sanitaire et sociale pour une éventuelle prise en charge complémentaire.